

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

DÉFINITION

Entreprise assurant la préparation et la mise en œuvre des végétaux, semences, matériaux et équipements nécessaires à l'aménagement, la rénovation ou la transformation de tout aménagement extérieur paysager dans le respect des Règles Professionnelles, du fascicule 35, des normes et DTU en vigueur.

Les travaux doivent être réalisés avec le propre personnel de l'entreprise et peuvent l'être avec le matériel en sa possession ou loué.

Ces travaux d'aménagement doivent être diversifiés dans **au moins 4 des domaines** de compétence suivants dont obligatoirement **les travaux d'engazonnement ainsi que ceux de plantation sur au moins 2 attestations** :

- Les terrassements courants pour mise en forme du terrain (conformément à la Règle Professionnelle CC.1-R0).
- La mise en œuvre de terre végétale et/ou stockage des terres ou substrats fertiles (conformément à la Règle Professionnelle PC.1-R0).
- **Les Travaux de préparation du sol, engazonnement ou réalisation de prairies, amendements** (conformément à la Règle Professionnelle PC.4-R0).
- **Les Travaux de préparation du sol et plantations d'arbres et/ou de massifs** (conformément aux Règles Professionnelles PC.2-R1, PC.3-R0).
- Les travaux de petites voiries paysagères (allées gravillonnées, dallages, pavages, platelages bois...) et de maçonnerie paysagère (conformément aux Règles Professionnelles, DTU et normes en vigueur).
- Les travaux de mise en œuvre d'équipements (pergolas, bassins paysagers, mobiliers, clôtures...) conformément aux Règles professionnelles, DTU et normes en vigueur.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. Le montant des attestations devra atteindre **80 000 € HT sur 4 attestations ou 120 000 € HT sur de plus nombreuses attestations** dans la limite de 8 attestations, toutes datées de moins de 4 ans.

2. **Deux photos** minimum par chantier seront jointes à chaque attestation de travaux pour une meilleure compréhension et appréciation des travaux.

3. Un ratio d'**un chef d'équipe** (05¹, 06 ou TAM 1 à 4) par tranche de 2 à 6 salariés maximum opérationnels sur chantier (*chef d'équipe compris*) sera exigé.

4. **Un cadre**, en charge de la conduite opérationnelle des chantiers (conducteur de travaux) par tranche de 2 M€ maximum pour l'activité concernée et/ou pour toutes activités confondues pour les entreprises qualifiées dans plusieurs métiers, sera exigé.

5. Pour au moins **un membre du personnel, l'autorisation AIPR encadrant** (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

6. Le dossier devra comprendre le **curriculum vitae du dirigeant** faisant clairement apparaître les années d'expérience dans la profession ainsi que les diplômes obtenus ; charge au candidat de fournir les documents nécessaires (diplômes, certificat de travail).

- *Il sera obligatoirement requis, a minima, un BTA (bac pro) aménagements paysagers et 2 années d'expérience dans le métier.*

- *Ou pour tout autre diplôme de niveau 4 ne s'inscrivant pas dans la filière des métiers du paysage, 5 années minimum à un poste de cadre (chef d'équipe TAM 1 minimum) seront exigées.*

- *Ou à défaut il sera requis une expérience minimum de 7 années à un poste de cadre dans un établissement privé ou public, acteur dans le métier des travaux du paysage.*

(1) Le niveau de classification 05 sera pris en compte uniquement, en tant que fonction d'encadrant, pour les entreprises de moins de 10 salariés.

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

DÉFINITION

Entreprise assurant la préparation et la mise en œuvre des végétaux, semences, matériaux et équipements nécessaires à l'aménagement, la rénovation ou la transformation de tout aménagement extérieur paysager dans le respect des Règles Professionnelles, du fascicule 35, des normes et DTU en vigueur.

L'entreprise doit disposer de moyens humains suffisants d'étude et d'exécution en toute autonomie (**effectif supérieur à 8 salariés affectés aux travaux neufs** en plus du chef d'entreprise et du (ou des) cadre(s)) pour lui permettre l'aménagement ou la transformation d'aménagements paysagers sur plusieurs chantiers simultanément.

Les travaux doivent être réalisés avec le propre personnel de l'entreprise et peuvent l'être avec le matériel en sa possession ou loué.

Ces travaux d'aménagement doivent être diversifiés dans **au moins 5 des domaines** de compétence suivants dont obligatoirement **les travaux d'engazonnement ainsi que ceux de plantation sur au moins 2 attestations** :

- Les travaux d'implantation sur le terrain à partir du plan projet.
- Les terrassements courants pour mise en forme du terrain (conformément à la Règle Professionnelle CC.1-R0).
- La mise en œuvre de terre végétale et/ou stockage des terres fertiles.
- Les travaux de valorisation, d'amélioration et reconstitution de sols supports de paysage (conformément à la Règle Professionnelle PC.1-R0).
- **Les travaux de préparation du sol, engazonnement ou réalisation de prairies, amendements** (conformément à la Règle Professionnelle PC.4-R0).
- **Les travaux de préparation du sol et plantations d'arbres et/ou de massifs** (conformément aux Règles professionnelles PC.2-R1, PC.3-R0).
- La préparation des fonds de forme des circulations et/ou petites voiries et/ou la mise en œuvre des couches de fondation (conformément aux Règles Professionnelles, DTU et normes en vigueur).
- Les travaux de collecte des eaux de ruissellement par infiltration, noues, drainages et/ou travaux d'assainissement conventionnel (conformément aux Règles Professionnelles, DTU et normes en vigueur).
- Les travaux de petites voiries paysagères (allées gravillonnées, dallages, pavages, platelages bois...) et de maçonnerie paysagère (conformément aux Règles Professionnelles, DTU et normes en vigueur).
- Les travaux de mise en œuvre d'équipements (pergolas, bassins paysagers, mobiliers, clôtures...) conformément aux Règles professionnelles, DTU et normes en vigueur.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. Le montant des attestations devra atteindre **300 000 €HT sur 4 attestations ou 400 000 €HT sur de plus nombreuses attestations** dans la limite de 8 attestations, toutes datées de moins de 4 ans.

2. **Deux photos minimum** par chantier seront jointes à chaque attestation de travaux pour une meilleure compréhension et appréciation des travaux.

3. Le dossier devra comprendre le **curriculum vitae du dirigeant et d'au moins un cadre** (ou a minima un TAM 4 pour les entreprises de moins de 20 salariés) faisant clairement apparaître les années d'expérience dans la profession ainsi que les diplômes obtenus ; charge au candidat de fournir les documents nécessaires (diplômes, certificat de travail).

4. Un ratio d'**un chef d'équipe** (05¹, 06, TAM 1 à 4) par tranche de 2 à 6 salariés maximum opérationnels sur chantier (*chef d'équipe compris*) sera exigé.

5. **Un cadre**, en charge de la conduite opérationnelle des chantiers (conducteur de travaux) par tranche de 2M€ maximum pour l'activité concernée et/ou pour toutes

activités confondues pour les entreprises qualifiées dans plusieurs métiers, sera exigé.

6. Pour au moins **2 membres du personnel, l'autorisation AIPR encadrant** (*Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux*).

Pour le dirigeant ainsi que pour le ou les cadres :

- *Il sera obligatoirement requis, a minima, un BTS aménagements paysagers et 2 années d'expérience dans le métier.*

- **Ou pour tout autre diplôme de niveau 5 ne s'inscrivant pas dans la filière des métiers du paysage, 5 années minimum à un poste de cadre (chef d'équipe TAM 4 minimum) seront exigées.**

- **Ou à défaut il sera requis une expérience minimum de 7 années à un poste de cadre dans un établissement privé ou public, acteur dans le métier des travaux du paysage.**

(1) *Le niveau de classification 05 sera pris en compte uniquement, en tant que fonction d'encadrant, pour les entreprises de moins de 10 salariés.*